

AMNESTY INTERNATIONAL
Index AI : EUR 70/58/98

ÉFAI

DOCUMENT PUBLIC
Londres, 25 août 1998

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE YOUGOSLAVIE
Crise des droits humains
dans la province du Kosovo

Série B : La situation reste tragique
3. Orahovac, juillet-août 1998.
Homicides, déplacements de populations et détentions :
de nombreuses questions restent sans réponse

SOMMAIRE

Quelques mots concernant cette série de documents	page 3
Introduction : Que s'est-il passé à Orahovac ?	page 5
I. La bataille d'Orahovac (17-21 juillet)	page 5
II. Exécutions extrajudiciaires et homicides délibérés et arbitraires : qu'en est-il vraiment ?	page 7
III. Torture et mauvais traitements présumés des détenus	page 12
IV. Les personnes déplacées à la suite des combats à Orahovac	page 13
V. Questions sans réponse – Les recommandations d'Amnesty International	page 15

Quelques mots concernant cette série de documents

La communauté internationale assiste passivement à la détérioration de la situation au Kosovo, cette province de la République fédérale de Yougoslavie où les droits les plus élémentaires de la personne humaine ne sont plus respectés. Les opérations militaires et policières serbes, officiellement dirigées contre l'Ushtria Çlirimtare e Kosovës (UÇK, Armée de libération du Kosovo), ont fait dans la population civile des centaines de victimes, dont beaucoup ont apparemment trouvé la mort lors d'attaques délibérées et aveugles. Les violences dont les civils font l'objet ont jeté sur les routes des dizaines de milliers de personnes. Des combattants de l'UÇK se sont également rendus responsables d'exactions.

Amnesty International s'efforce de réagir à la crise qui se développe sous nos yeux, notamment en recueillant des informations sur les épouvantables atteintes aux droits humains perpétrées au Kosovo.

Cinq premiers rapports, constituant la "série A", ont été publiés en juin et juillet 1998. Ils sont consacrés aux événements de juin 1998. Ils dénoncent les atteintes systématiques aux droits humains commises contre la population de la province pendant les années et les mois ayant précédé la crise actuelle (torture et mauvais traitements par la police, morts en garde à vue, procès inéquitables de prisonniers politiques, etc.). Les cinq documents en question sont les suivants :

1. Le contexte : les prémices de la crise (index AI : EUR 70/32/98), qui analyse brièvement les causes de la crise actuelle et donne un certain nombre de recommandations, à l'attention de la communauté internationale, des autorités yougoslaves et de l'UÇK ;
2. Les violences dans la Drenica (index AI : EUR 70/33/98), analyse détaillée des homicides arbitraires et des exécutions extrajudiciaires perpétrés dans le cadre des opérations militaires et policières menées dans la région de la Drenica février et mars 1998, accompagnée d'un rapport des exactions commises par l'UÇK ;
3. Morts en détention, torture et mauvais traitements (index AI : EUR 70/34/98), enquête sur l'usage banalisé de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des détenus et des manifestants, étayée notamment par des témoignages récents de victimes et des clichés pris en 1998 ;
4. Procès iniques et violations des droits de la défense (index AI : EUR 70/35/98), étude des dysfonctionnements actuels de la justice dans les affaires politiques, illustrée par quatre procès politiques datant de 1997 et 1998 ;
5. Ljubenic et Poklek : nouveaux cas d'exécutions extrajudiciaires, d'usage excessif de la force et de "disparitions" (index AI : EUR 70/46/98), consacré aux exécutions extrajudiciaires et aux "disparitions" survenues en mai 1998, selon un scénario évoquant celui des "bavures" policières déjà dénoncées dans la Drenica.

La "série B" est consacrée aux événements survenus depuis le mois de juin. L'idée est d'examiner de façon thématique certaines des atteintes aux droits de la personne humaine, ainsi qu'un certain nombre de questions plus vastes, caractéristiques de la crise actuelle. Trois rapports ont déjà été publiés dans cette série :

1. Les violations des droits humains perpétrées contre des femmes au Kosovo (index AI : EUR 70/54/98) ;
2. Personnes "disparues" et "manquantes" : les victimes cachées du conflit (index AI : EUR 70/57/98) ;
3. Orahovac, juillet-août 1998. Homicides, déplacements de populations et détentions : de nombreuses questions restent sans réponse (index AI : EUR 70/58/98).

Les rapports d'Amnesty International sont en grande partie fondés sur des informations rassemblées lors de missions d'enquête effectuées par notre organisation en République fédérale de Yougoslavie. Certains renseignements nous ont également été communiqués par des observateurs locaux des droits humains, au Kosovo et à Belgrade, ainsi que par des avocats yougoslaves, des journalistes, yougoslaves ou étrangers, et diverses autres personnes. Amnesty International est reconnaissante envers toutes ces personnes pour l'aide qu'elles lui ont apportée.

Introduction : Que s'est-il passé à Orahovac ?

Des atrocités particulièrement graves, dépassant tout ce que l'on sait déjà de la crise au Kosovo, ont-elles été commises à Orahovac ? Un certain nombre d'informations diffusées peu après les affrontements qui ont eu lieu dans cette ville ont fait état d'exécutions extrajudiciaires et de charniers clandestins, contenant les cadavres de nombreuses personnes tuées de manière illégale.

Même au cas où les choses n'auraient pas atteint l'ampleur redoutée, les témoignages recueillis sur les événements qui se sont récemment produits à Orahovac (seule ville importante que l'UÇK ait, à ce jour, tenté de contrôler) laissent apparaître que de nombreuses atteintes aux droits humains, malheureusement typiques de la crise qui déchire actuellement le Kosovo, ont été commises. La police et l'armée auraient ouvert le feu sur des civils, délibérément et sans discrimination, tuant un certain nombre de personnes et obligeant des milliers d'autres habitants de la ville à prendre la fuite. Actes de torture et mauvais traitements auraient été infligés en garde à vue. L'UÇK se serait rendue responsable de plusieurs enlèvements. Certaines de ses victimes n'auraient toujours pas réapparu (il est à craindre qu'elles n'aient en fait été tuées).

Le présent document passe en revue les événements survenus à Orahovac, depuis le début des affrontements, le 17 juillet, jusqu'à la publication des résultats de l'enquête menée dans la région par divers observateurs internationaux et collaborateurs d'organisations humanitaires, au début du mois d'août. Il examine les informations contradictoires données, entre autres, par des journalistes et des observateurs des droits humains, informations présentées par ceux qui les rapportent comme étant fondées sur des témoignages directs. Diverses versions de ce qui s'est passé fin juillet s'affrontent, sur fond de diffusion de nouvelles erronées, de publication de données non vérifiées et de désinformation délibérée, de la part des deux camps en présence et de leurs partisans respectifs. Cet examen des informations et des allégations qui circulent est l'occasion pour Amnesty International de mettre en avant un certain nombre de questions sans réponse concernant les atteintes aux droits humains commises à Orahovac, ainsi que d'examiner les moyens envisageables pour répondre à ces interrogations.

I. La bataille d'Orahovac (17-21 juillet)

Vers le milieu du mois de juillet, de vastes zones du Kosovo étaient le théâtre d'opérations armées généralisées. On estimait alors que l'UÇK contrôlait, de fait, près d'un tiers du territoire de la province. Cette organisation armée s'attaquait à des objectifs précis¹. De violents affrontements armés l'opposaient aux forces de police serbes et aux milices d'autodéfense constituées au sein de la population locale serbe. Elle était active dans un large secteur du centre du Kosovo, s'étendant depuis les portes de la capitale, Pristina, vers l'ouest et vers le sud, jusqu'à la frontière albanaise. De son côté, la police serbe poursuivait son offensive contre certains objectifs associés à l'UÇK et contre les voies de ravitaillement de l'opposition armée, tout en lançant des attaques aveugles contre des villages peuplés d'Albanais du Kosovo, de toute évidence pour vider de leur population les

1. La tactique de l'UÇK consistait visiblement à tenter de prendre le contrôle des principaux axes de communication, ou d'y perturber la circulation, à se rendre maître des installations industrielles stratégiques et à les neutraliser (on peut citer, à titre d'exemple, la mine à ciel ouvert de Belacevac, près de Pristina, occupée par l'UÇK de la fin du mois de juin au milieu du mois de juillet), et à attaquer les commissariats et les patrouilles de police. Des civils, appartenant à tous les groupes ethniques du Kosovo, ont également été pris pour cible par l'UÇK, soit individuellement, soit en petits groupes. Ils ont notamment été contraints de quitter leurs maisons (c'est le cas, en particulier, de villageois serbes), enlevés ou tués de manière illégale - pour plus d'informations, voir le rapport d'Amnesty International paru sous l'intitulé *Crise des droits humains au Kosovo, série B, document n°2 : Personnes "disparues" et portées "manquantes" : les victimes cachées du conflit*(index AI : EUR 70/57/98).

zones où l'UÇK était active, ainsi que les environs des principales voies de communication².

À la mi-juillet, l'UÇK était active dans les environs d'un certain nombre de villes importantes de la province et contrôlait même la campagne autour de plusieurs agglomérations. Elle avait en outre neutralisé plusieurs axes essentiels de la province. Elle ne s'était cependant emparée d'aucun centre urbain majeur.

L'organisation armée a finalement lancé une offensive, le 17 juillet, sur la ville d'Orahovac (Rahovec en albanais). Cité pittoresque aux étroites rues pavées et aux toits de pierre enchevêtrés, Orahovac abritait une population d'environ 20 000 habitants, dont à peu près 80 % d'Albanais, auxquels s'ajoutaient des Turcs, des Musulmans slaves, des Rom, des Monténégrins et des Serbes. Située à une soixantaine de kilomètres au sud-ouest de Pristina, Orahovac se trouve à la lisière méridionale d'une zone contrôlée à l'époque par l'UÇK. Selon certains observateurs, la ville occupait une position déterminante sur la route qui permettait d'approvisionner Malisevo (Malisheva), une bourgade voisine où l'UÇK avait installé son "quartier général militaire" (Malisevo a été reprise par les forces de police serbes le 28 juillet ; voir plus loin).

Aucune personne de l'extérieur n'a été témoin de ce qui s'est passé à Orahovac à partir du 17 juillet, les journalistes et les collaborateurs des organisations humanitaires n'ayant pas été autorisés à pénétrer dans la ville avant l'après-midi du 21 juillet, alors que les combats avaient déjà pris fin. On ne dispose que de témoignages recueillis après les événements. Il semblerait que des combattants de l'UÇK, après avoir pris position dans les villages de la périphérie d'Orahovac, ou dans la campagne environnante, aient pénétré dans la ville, dans l'après-midi du 17 juillet, de plusieurs directions. Ils seraient partis à l'assaut du commissariat de police et des édifices gouvernementaux situés dans le centre de la ville. Des policiers serbes et un contingent de l'armée yougoslave auraient été envoyés en renfort le lendemain, pour tenter de dégager le commissariat assiégé et de repousser l'UÇK hors de la ville. La contre-attaque aurait débuté par un pilonnage au mortier et à l'artillerie légère, depuis des positions situées autour d'Orahovac. L'agglomération aurait été soumise à un bombardement intensif et sans discernement. Les forces serbes auraient ensuite pénétré dans la ville, à pied et à bord de véhicules blindés. Des fusillades nourries les auraient opposées aux combattants de l'UÇK du 18 au 20 juillet. Plus mobiles et disposant d'une puissance de feu supérieure, les forces serbes seraient parvenues à repousser l'UÇK

2. Le scénario désormais classique, particulièrement évident depuis mai 1998, lorsque débute l'actuel conflit armé au Kosovo, consiste, pour la police serbe, à attaquer de manière délibérée ou aveugle les villages de la région, dans le but de faire partir la population civile. Il est brièvement décrit dans un document publié le 30 juin 1998 par Amnesty International sous le titre République fédérative de Yougoslavie. Les vies humaines n'ont-elles donc aucune valeur au Kosovo ? (Bulletin d'information 125/98, index AI : EUR 70/38/98).

d'Orahovac le 20 juillet. Toutefois, des tirs et des explosions de grenades isolés auraient encore été entendus le lendemain. Les affrontements auraient apparemment totalement cessé dans la soirée du 21 juillet.

La majorité de la population (on parle de 15 000 personnes) aurait fui pendant les combats (voir plus loin). Néanmoins, lorsque les représentants des organisations humanitaires ont été autorisés à pénétrer dans la ville, le 21 juillet, ils ont trouvé un certain nombre de personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants, qui se terraient dans des caves. Terrorisées, ces personnes avaient passé plusieurs jours sans boire et presque sans manger.

II. Exécutions extrajudiciaires et homicides délibérés et arbitraires : qu'en est-il vraiment ?

Il est pour l'instant impossible de dire avec exactitude combien de personnes ont trouvé la mort lors des événements d'Orahovac. Le seul chiffre qui ne soit pas contesté est celui des policiers serbes tués au combat (deux, officiellement). L'armée yougoslave n'a signalé aucune perte.

La police et certains habitants auraient ramassé les cadavres qui se trouvaient dans les rues le 21 juillet. Toutefois, un certain nombre de corps ont encore été découverts, au cours des jours suivants, à l'intérieur de bâtiments, ainsi que dans des cours ou des jardins privés. Étant donné les circonstances ayant présidé à l'inhumation des corps, que l'on a fait disparaître de manière hâtive, voire, pour certains, clandestine, (cf. plus loin), et en l'absence d'autopsies, il est impossible de connaître avec certitude la cause du décès des victimes, hormis par le témoignage de survivants. La nature des événements survenus à Orahovac laisse toutefois penser qu'un certain nombre des victimes étaient membres de l'UÇK et avaient participé aux combats.

Reste que, selon des informations dignes de foi, des personnes semblent bien avoir trouvé la mort à Orahovac – comme beaucoup d'autres au Kosovo au cours des derniers mois³ –, du fait que les forces serbes ne font pas de différence, lorsqu'elles interviennent, entre population civile et combattants de l'UÇK, et entre objectifs militaires et cibles civiles. Il est très vraisemblable, selon les informations dont nous disposons, que les forces serbes ont bombardé la ville de manière aveugle. Il semblerait en outre que des personnes clairement identifiées comme non combattantes, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, aient été prises pour cible, individuellement ou en groupe, par des tireurs ou des artilleurs de la police serbe, dans certains cas presque à bout portant.

Certaines allégations font également état du meurtre, par des combattants de l'UÇK, de civils serbes enlevés à Orahovac et dans les environs (voir les informations qui suivent concernant les personnes "manquantes"). Il convient toutefois de souligner qu'Amnesty International n'a recueilli aucun récit rapportant la découverte de corps de personnes ayant pu être tuées dans de telles circonstances. Officiellement, quatre civils serbes auraient été tués lors des combats d'Orahovac, dans des circonstances qui n'ont pas été révélées. Aucun chiffre n'a été publié concernant d'éventuelles victimes appartenant aux autres minorités.

Le tekke (séminaire) de la confrérie derviche Halveti et la mosquée de Kadiris
auraient été le théâtre d'exécutions extrajudiciaires

« Le corps de mon mari est-il toujours dans la rue ? »

Behije Hajda, une survivante des événements survenus près de la mosquée de Kadiris, interviewée à

3. Voir à ce propos *Les violences dans la Drenica* (index AI : EUR 70/33/98) et *Ljubenic et Poklek : nouveaux cas d'exécutions extrajudiciaires, d'usage excessif de la force et de "disparitions"* (index AI : EUR 70/46/98), les documents 2 et 5 de la série A consacrée par Amnesty International à la crise des droits humains au Kosovo.

Dragomil, près d'Orahovac, par le journaliste Harald Doornbos, et citée dans "Serb tanks 'butcher 200' in Kosovo" – [Les chars serbes "massacrent 200 personnes" au Kosovo] – article paru dans le Sunday Times du 26 juillet 1998.

« C'était un guérisseur. C'était un saint. Il était très influent. »

Description de Sheh Muhedin Shehu, tué au tekke de la confrérie derviche Halveti, selon l'un de ses disciples. Extrait d'un article paru le 26 juillet 1998 dans l'Observer, sous le titre "Kosovo rebels and civilians flee as Serbs renew ethnic cleansing" – [Les rebelles et civils du Kosovo fuient, tandis que les Serbes renouent avec l'épuration ethnique].

La presse s'est largement faite l'écho de deux séries d'apparentes exécutions extrajudiciaires, qui pourraient être liées. Les informations publiées, qui s'appuient sur des témoignages recueillis par des journalistes et des observateurs locaux des droits humains, se recoupent dans leurs grandes lignes, bien qu'elles varient légèrement dans les détails. Dans les deux cas, les faits se seraient produits à l'intérieur ou aux alentours du tekke (séminaire) de la confrérie derviche Halveti (la plus importante des confréries derviches chiites représentées à Orahovac).

Le premier incident, qui a fait un nombre indéterminé de victimes, concerne apparemment un groupe de personnes délibérément attaquées par la police serbe, dans la matinée du 20 juillet, alors qu'elles cherchaient à quitter Orahovac.

Selon certaines informations, ces personnes se seraient enfuies de chez elles un peu plus tôt, dans la matinée, sous les bombardements. Elles se seraient réfugiées dans l'enceinte du tekke, près du centre de la ville. D'après un témoin qui a préféré rester anonyme, cité dans l'article "Survivors tell of massacre in Orahovac" – "Le massacre d'Orahovac raconté par des survivants" – publié le 10 août 1998 dans le Financial Times, le chef de la confrérie Halveti, Sheh Muhedin Shehu, aurait annoncé, vers 11 heures, aux personnes rassemblées là que la police menaçait d'investir le séminaire si elles refusaient de sortir. Âgé de soixante-seize ans, Sheh Muhedin Shehu était une personnalité très respectée de la ville, familièrement connu sous le nom de "Baba Sheh". Les personnes réfugiées dans le tekke auraient accepté de sortir. Elles se seraient dirigées vers la mosquée (sunnite) de Kadiris, située elle aussi dans le centre d'Orahovac.

« Nous avons vu deux véhicules blindés de transport de troupe, appartenant à la police, raconte le témoin. Fatmir [Shehu – petit fils de Baba Sheh] s'est avancé vers eux, avec un autre homme, les mains en l'air, pour leur demander de ne pas tirer. Mais

l'un des policiers a tiré en l'air et la foule a fait demi-tour et est partie en courant. La fusillade a continué et au moins 15 personnes ont été tuées à ce moment-là. Il n'y avait que 50 ou 60 hommes dans la foule et la police les a pris pour cible. »

Fatmir Shehu aurait lui-même déclaré, selon l'agence de presse ARTA :

« Nous avons des petits enfants dans les bras et les femmes étaient avec nous. Les enfants se sont mis à hurler. Il y avait beaucoup de bruit. On a commencé à se disperser un peu [...] puis les deux chars ont commencé à tirer dans la foule. Ils ont tué le mari de ma tante, ainsi qu'un jeune homme. Mes trois cousins ont également été blessés. Nous avons emporté leurs corps [...] J'ai tourné la tête pour regarder le corps du mari de ma tante. [...] J'ai vu de nombreux cadavres. »

Behije Hajda, vingt-cinq ans, mère de deux enfants, décrit visiblement la même scène dans son témoignage :

« Les tirs et les bombardements étaient intenses. Nous avons peur que les Serbes nous tuent si nous restions là. Nous avons essayé de partir en groupe. Nous étions environ 300. Quand nous sommes passés près de la mosquée, les Serbes nous ont repérés. Deux chars se sont approchés. Nous étions tous des civils – des femmes, des enfants, des personnes âgées et aussi des hommes. Nous avons tous levé les mains en l'air, en criant : 'S'il vous plaît, ne tirez pas !' [...] [La police serbe a ensuite ouvert le feu] Il y a eu un vent de panique. J'ai vu que mon mari avait été touché. Il est tombé par terre. Nous nous sommes mis à courir dans toutes les directions. » (Témoignage cité dans le Sunday Times du 26 juillet 1998).

On ne sait pas exactement ce que ce sont devenus les corps des victimes présumées de cette fusillade.

Sheh Muhedin Shehu (Baba Sheh) a été retrouvé mort le lendemain, 21 juillet, à l'intérieur du tekke. Il avait été tué par balle.

Les témoignages concernant les circonstances de la mort de Baba Sheh diffèrent parfois sur certains points de détail. Tous donnent cependant à penser que le vieil homme a été exécuté de manière extrajudiciaire par la police serbe. Selon les informations, Baba Sheh aurait été abattu soit par un tireur d'élite de la police, soit par des policiers venus au tekke, le 20 ou le 21 juillet, pour voir si des personnes se cachaient encore à l'intérieur. Dans ce dernier cas, il aurait été tué à bout portant.

La dépouille de Baba Sheh aurait été inhumée en privé par son fils, dans l'enceinte même du tekke. Il ne semble pas qu'une autopsie ait eu lieu. Or, l'article 252 du Code de procédure pénale de la République fédérale de Yougoslavie dispose qu'une autopsie doit être pratiquée, à chaque fois qu'il existe des raisons de supposer que le décès est la conséquence d'un acte criminel ou qu'il est lié à un tel acte. Lorsque le magistrat instructeur ne peut se rendre immédiatement sur les lieux, la police est autorisée à entamer une enquête médico-légale, sans toutefois faire procéder de son propre chef à une autopsie (article 154).

Selon des informations recueillies par des journalistes, quatre autres personnes auraient été retrouvées mortes dans l'enceinte du tekke, dont le gardien des lieux et un assistant de Baba Sheh. Les circonstances de leur mort ne sont pas connues.

Polémique sur l'importance des charniers d'Orahovac et incertitudes concernant le bilan réel des combats

L'existence de tombes fraîchement creusées est attestée à Orahovac et dans la ville voisine de Prizren. Selon la police, ces fosses contiendraient au total les corps de 51 combattants de l'UÇK, tués pendant les affrontements qui ont eu lieu à Orahovac. Elles ont été creusées à la hâte autour du 21 juillet, et les enterrements ont eu lieu sans qu'aucun observateur indépendant soit présent. Rien n'indique que des autopsies aient été effectuées. Accompagnant un groupe de journalistes sur le site d'Orahovac, où seraient ensevelis 40 corps, le colonel Bozidar Filic, porte-parole du ministère de l'Intérieur de Serbie, a déclaré, le 5 août dernier, qu'un total de 58 cadavres, dont cinq femmes, avaient été retrouvés à l'issue des combats qui se sont déroulés du 17 au 21 juillet. Cinq corps auraient été réclamés par les familles et auraient été remis à ces dernières. Parmi les dépouilles restantes, un certain nombre n'auraient pas pu être identifiées et elles auraient été inhumées sous un simple numéro. Le site d'Orahovac, qui n'était pas jusqu'à présent utilisé comme cimetière, se trouve juste à côté d'une décharge, à l'est de la ville.

L'un des 11 corps enterrés sur le site de Prizren, en bordure d'un cimetière musulman, aurait été exhumé et emporté par des inconnus dans la nuit du 5 au 6 août.

La visite accompagnée du site d'Orahovac, le 6 août, visait de toute évidence à infirmer les allégations largement diffusées la veille, selon lesquelles il existerait un charnier beaucoup plus important, ou plusieurs charniers, dans lesquels seraient ensevelis les corps des victimes des événements d'Orahovac, soit plus de 500 personnes⁴. Aucune preuve n'est toutefois venue étayer ces allégations. Des observateurs de l'Union européenne envoyés d'urgence à Orahovac, le 5 août, ont déclaré un peu plus tard qu'il n'existait « aucun élément susceptible de prouver l'existence de charniers ». Ils n'ont cependant pas précisé sur quelles bases ils fondaient leur jugement. Il semblerait notamment qu'ils n'aient procédé à aucune opération de fouilles.

En tout état de cause, il est certain que le nombre des victimes des événements d'Orahovac est supérieur aux 58 morts officiellement inhumés. Un certain nombre d'habitants albanais d'Orahovac ont déclaré avoir enterré eux-mêmes des membres de leur famille dans leur jardin ou à divers autres endroits. Pendant la première semaine d'août, les chiffres fréquemment cités par les sources proches de la communauté albanaise (chiffres basés, selon elles, sur les témoignages d'habitants de la ville) tournaient autour de 200 tués⁵. Des organisations locales ont essayé de dresser la liste des

4. Ces informations ont été initialement divulguées par un journaliste de la presse écrite autrichienne, qui a rapporté, le 5 août, les déclarations d'un témoin présumé. Ce dernier affirmait avoir assisté ou participé à l'enterrement de 567 corps, dont une très grande majorité d'enfants. Le journaliste dit ne pas avoir personnellement vu les cadavres, mais seulement les sites où ils étaient censés être enterrés. Par ailleurs, certaines informations parlent de très nombreux corps, qui auraient été évacués d'Orahovac à bord de camions ou de remorques tirées par des tracteurs, en particulier dans les heures qui ont précédé l'arrivée des journalistes dans la ville, dans l'après-midi du 21 juillet. Reprenant ces informations dans son édition du 5 août, le *Washington Post* parlait, sans le nommer, d'un "responsable occidental" qui avait tenté de se rendre à Orahovac dans la matinée du 21 juillet et qui affirmait avoir vu passer, venant de la ville, deux camions qui dégageaient une odeur fétide. Après avoir entendu les témoignages de plusieurs habitants d'Orahovac, il en aurait conclu que ces deux camions contenaient des cadavres. Le 7 août, l'organisation "Les médecins pour les droits de l'homme" a fait état d'informations "dignes de foi", selon lesquelles des camions chargés de cadavres auraient quitté Orahovac tout de suite après la fin des combats. Cette organisation a demandé, entre autres, que les États-Unis effectuent des vols de reconnaissance et mettent à contribution leurs satellites pour tenter d'identifier et photographier "d'éventuels sites de charniers", à Orahovac et dans sa région.

5. C'est notamment le chiffre cité par Veton Surroi, personnalité très connue des milieux politiques kosovar, rédacteur en chef et éditeur du journal *Koha Ditore*, qui paraît à Pristina. Il a donné cette évaluation le 4 août, lors d'une visite à Orahovac en compagnie de Christopher Hill, ambassadeur des États-Unis en ex-République yougoslave de Macédoine (dépêche de l'agence ARTA en date du 4 août 1998). C'est également l'avis de Fatmir Shehu, petit-fils de Sheh

personnes dont le décès était attesté. Un certain nombre de listes, comptant entre une vingtaine et une cinquantaine de noms, ont été publiées.

Personnes "manquantes"⁶ après avoir été enlevées par l'UÇK et autres personnes dont on est sans nouvelles

La confusion qui règne autour du nombre exact de personnes tuées lors des événements d'Orahovac s'explique, entre autres, par l'absence de données globales et publiques concernant les personnes dont on est sans nouvelles, à Orahovac et dans les villages environnants. Dans le contexte actuel, marqué par d'importants déplacements de population, un tel recensement risque d'être très difficile, sinon impossible, à effectuer, en tout cas avant un certain temps.

Les sources proches de la communauté albanaise du Kosovo n'ont pas publié de chiffres concernant les membres de cette communauté dont on ignore le sort à l'issue des événements d'Orahovac. Il ne fait guère de doute que certains de ces derniers ont tout simplement fui et sont aujourd'hui déplacés à l'intérieur du Kosovo ou ailleurs en Yougoslavie (cf. plus loin).

Les inhumations auxquelles il a été procédé sans que l'identité des morts ait été établie au préalable constituent, de toute évidence, un grave motif de préoccupation. Il n'est pas exclu que parmi ces victimes figurent un certain nombre de personnes aujourd'hui portées "manquantes" ou "disparues", mais qui ont en fait été tuées de façon illégale, sort qui s'avère trop souvent être celui des personnes dont on n'a pas de nouvelles en de telles circonstances.

Quelque 55 Serbes et Monténégrins, dont une équipe d'ambulanciers, ont été portés "manquants" au lendemain des événements d'Orahovac. Trente-cinq personnes, qui se trouvaient aux mains de l'UÇK, dont une religieuse et sept moines orthodoxes serbes, ont été remis un peu plus tard à des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le 6 août, une quarantaine de membres des familles des personnes toujours portées "manquantes" ont manifesté à Pristina pour demander aux autorités de les aider à retrouver leurs proches, qui, selon eux, se trouvaient également aux mains de l'UÇK, et de négocier leur libération.

Muhedin Shehu, dans une interview accordée à l'agence ARTA le 5 août 1998, et celui de sources non identifiées, citées dans l'édition du 6 août 1998 du journal britannique *The Independent*.

6. Le terme de personne "manquante" s'applique à tout individu capturé par une entité non gouvernementale ou par un groupe d'opposition armé, et dont on est sans nouvelles depuis. Le terme de personne "disparue" est utilisé pour les individus arrêtés par des agents de l'État et dont on est sans nouvelles depuis.

Selon certaines informations non étayées de preuves, l'UÇK aurait arbitrairement exécuté plusieurs de ses prisonniers, en représailles après son éviction d'Orahovac (cf. à ce propos le chiffre officiel des victimes civiles serbes, annoncé le 22 juillet et donné au début de ce document).

Parmi les personnes toujours portées "manquantes" figure un Serbe âgé de vingt-huit ans, Djordje Djoric, arrêté le 17 juillet par un groupe d'hommes armés, alors qu'il conduisait au centre médical local une voisine enceinte. Ces hommes lui auraient dit qu'ils savaient qu'il avait deux frères dans la police et auraient commencé à l'interroger. Ils l'ont ensuite emmené à l'hôpital, où ils l'ont gardé pendant toute la nuit. Le lendemain matin, il a de nouveau été interrogé sur les activités de ses frères. Il aurait été brutalisé. Il a ensuite été emmené dans sa propre voiture vers une destination inconnue.

La désorganisation et la rupture des communications engendrées par l'intensification des combats dans la région d'Orahovac et dans le reste du Kosovo gênent considérablement le travail des organisations internationales qui, comme le CICR, cherchent à maintenir le contact avec l'UÇK et à obtenir la libération des personnes détenues par l'opposition armée. L'absence de commandement central reconnu par tous les combattants de l'UÇK et capable d'exercer une réelle autorité sur les différents chefs locaux constitue également une entrave à l'aboutissement des négociations engagées pour la libération des prisonniers.

III. Torture et mauvais traitements présumés des détenus

Si l'on en croit les propos tenus le 5 août par le colonel Filic, porte-parole du ministère de l'Intérieur serbe, 325 Albanais du Kosovo auraient été entendus par la police, dans le cadre de l'enquête menée au lendemain des événements d'Orahovac. Cinquante-deux d'entre eux auraient, selon lui, été identifiés « au-delà de tout doute raisonnable, comme ayant pris part à des attaques terroristes ». Aucun n'aurait cependant été traduit en justice jusqu'à présent. Les autres personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête auraient été libérées⁷.

Des observateurs locaux des droits humains, dont le Conseil pour la défense des droits humains et des libertés, basé à Pristina, ont affirmé que de nombreuses personnes, parmi celles qui ont été arrêtées puis remises en liberté, auraient été torturées ou maltraitées. À l'heure où nous rédigeons, Amnesty International s'efforce d'obtenir des informations précises concernant les personnes placées en garde à vue au lendemain des combats d'Orahovac et qui assurent avoir été torturées ou maltraitées. Notre organisation note avec inquiétude que la torture et les mauvais traitements des membres de la communauté albanaise placés en garde à vue constituent des pratiques bien

7. Les 23 et 24 juillet, le Conseil pour la défense des droits humains et des libertés (organisation non gouvernementale locale) a publié une liste de 51 personnes, dont deux mineurs, mises en examen par deux juges d'instruction de Prizren, pour leur rôle présumé dans les récents événements d'Orahovac. Amnesty International n'a pas encore pu vérifier s'il existait un recoupement total ou partiel entre cette liste et celle de 52 détenus mentionnée par le colonel Filic, qui n'a précisé aucun nom.

établies, dans l'ensemble du Kosovo et depuis des années⁸. Amnesty International craint par conséquent que les allégations formulées aujourd'hui à propos des personnes détenues au lendemain des combats d'Orahovac ne s'avèrent fondées.

IV. Les personnes déplacées à la suite des combats à Orahovac

Comme nous l'avons déjà dit dans l'introduction, Orahovac avait, avant le début du conflit, une population d'environ 20 000 habitants. Au 17 juillet, la ville abritait en outre, selon les informations dont nous disposons, 170 personnes déplacées ayant fui les combats dans d'autres secteurs du Kosovo⁹.

Une grande partie de la population d'Orahovac a pris la fuite dès le début des combats. Les estimations varient, mais il semble bien que le nombre de personnes ayant quitté la ville pendant les hostilités se situe entre 13 et 15 000. Le sort de nombre de ces personnes, tel qu'il a été décrit, essentiellement, par les organismes d'aide humanitaire présents au Kosovo, est malheureusement représentatif de ce qui est arrivé aux personnes déplacées dans la province.

La plupart des personnes fuyant Orahovac sont parties vers Malisevo, à une quinzaine de kilomètres au nord-est. Elles ont été accueillies dans cette petite ville et dans les villages des alentours. Logées en général chez des particuliers, elles se sont retrouvées dans une situation difficile. Selon les organismes humanitaires, de nombreux blessés, dont des femmes et des enfants, figuraient parmi les personnes déplacées. Or, le personnel médical présent sur place n'était pas en mesure, semble-t-il, de soigner les personnes souffrant de maladies ou de blessures graves, faute de médicaments et en raison des coupures d'eau et d'électricité.

Le 28 juillet, ou dans les heures qui ont précédé, l'UÇK a finalement décidé d'abandonner Malisevo, désormais menacé par l'avancée de la police serbe. Depuis quatre jours déjà, les habitants de la ville, ainsi que les personnes originaires d'Orahovac qui s'y étaient réfugiées, fuyaient en masse, pris de panique, espérant s'abriter dans les villages, les bois et les collines environnantes. Il était à craindre qu'ils ne se retrouvent privés de nourriture et d'eau, hors de portée des organismes humanitaires, qui, dans un premier temps, ignoraient où se trouvaient nombre d'entre eux. Le bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a par exemple fait savoir que ses délégués, après avoir cherché pendant deux jours les milliers de personnes qui, supposait-on, avaient fui Malisevo, avait fini par découvrir, le 30 juillet, un groupe d'environ 500 individus, cachés dans les bois près de Crnovrata, à l'ouest de Malisevo. Ces personnes étaient « dans une situation désespérée, blotties par familles entières (ils étaient parfois 20 à se serrer les uns contre les autres), avec les arbres pour tout abri. Elles s'étaient réfugiées dans ces bois trois ou quatre jours auparavant. Elles ne disposaient pas d'eau courante et n'avaient que de maigres provisions, qu'elles avaient emportées dans leur fuite de Malisevo »¹⁰. Une aide d'urgence a été envoyée à ce groupe par les organismes humanitaires, au cours de la première semaine d'août.

Le HCR a signalé, le 29 juillet, l'arrivée au Monténégro de personnes déplacées originaires

8. Voir notamment les documents 1 et 3 de la série FI, consacrés à la crise des droits humains au Kosovo, à savoir : le contexte : les prémices de la crise (index FI : EÜR 70/32/98) et Morts en détention, torture et mauvais traitements (index FI : EÜR 70/34/98).

9. UN Inter-Agency Update on Kosovo, Situation Report 44 [Dernières informations sur le Kosovo à l'usage des services des Nations unies, rapport 44], publié le 21 juillet 1998 (informations compilées par les organismes de l'ONU et diverses autres organisations humanitaires en Yougoslavie, en ex-République yougoslave de Macédoine et en Albanie. Ces informations sont celles qui sont disponibles au moment de la publication et sont donc sujettes à révision).

10. UN Inter-Agency Update on Kosovo, Situation Report 49, 31 juillet 1998.

d'Orahovac¹¹.

Cherche-t-on à s'opposer au retour des personnes déplacées ?

À l'heure où nous rédigeons ces lignes (mi-août 1998), il semblerait, selon des sources dignes de foi, que le retour en nombre des personnes ayant fui Orahovac se soit amorcé. Beaucoup de gens restaient néanmoins déplacés à l'intérieur de leur propre pays, généralement dans la région même d'Orahovac.

Les informations concernant les dégâts subis par les habitations d'Orahovac sont contradictoires¹². Des personnes s'étant rendues sur place affirment avoir vu de nombreuses maisons détruites par l'incendie. Il est incontestable que la ville a été violemment bombardée au moment de l'assaut des forces serbes. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que des maisons aient été incendiées. Selon certaines allégations, il semblerait cependant que des déprédations aient été également commises après la prise de la ville par la police serbe. La police aurait notamment participé à des pillages, avant de mettre délibérément le feu à des maisons et à des commerces (des civils serbes auraient également pris part aux pillages). De même, on a signalé, de sources dignes de foi, que des habitations ont été incendiées à Malisevo, soit par la police elle-même, soit par des individus agissant au vu et su de celle-ci. Ces actes auraient été perpétrés début août, alors que la ville avait été désertée par ses habitants.

L'incendie délibérée des maisons d'habitation est une pratique apparemment courante dans le conflit qui ensanglante le Kosovo. Elle a déjà été dénoncée dans de nombreuses agglomérations rurales, dont les habitants avaient été préalablement chassés. Elle correspond visiblement à une politique délibérée, qui vise à rendre ces villages inhabitables, et donc à empêcher les personnes déplacées de rentrer chez elles¹³. C'est cette pratique qui semble bien avoir été adoptée à Malisevo. À Orahovac, par contre, il semblerait, au vu du nombre de maisons volontairement incendiées (même en retenant les chiffres les plus alarmistes cités par nos sources), que les destructions ne visaient pas à empêcher le retour de la population. Elles auraient plutôt eu un caractère punitif, les immeubles et les biens ayant été détruits apparemment à titre de vengeance contre certains individus et, peut-être, pour porter atteinte à la vie économique de la ville. Ainsi, selon certaines informations, les biens de la famille Haxhijahaj, présentée comme particulièrement influente, économiquement parlant, auraient été délibérément livrés aux flammes, de mêmes que les biens appartenant à Jakup Kraniqi, représentant de l'UÇK.

La situation des Serbes de Croatie réfugiés à Orahovac est préoccupante

La première délégation du HCR est arrivée à Orahovac le 21 juillet. Elle y a trouvé 43 réfugiés serbes de Croatie, rassemblés dans un centre d'hébergement de la ville et en situation de grande détresse. Plus de la moitié d'entre eux étaient des personnes âgées, en mauvaise santé. Ils n'avaient pas mangé depuis deux jours. Dès le lendemain, le HCR a évacué 21 membres du groupe vers un centre d'hébergement de Pristina. Seize autres les ont rejoints le 23 juillet. Les six derniers ont

11. UN Inter-Agency Update on Kosovo, Situation Report 48, 29 juillet 1998.

12. À l'heure où nous rédigeons ce texte, Amnesty International n'a pas encore envoyé ses propres délégués à Orahovac.

13. Cette situation est évoquée dans *Les vies humaines n'ont elles donc aucune valeur au Kosovo ?* Bulletin d'informations 125/98 (index AI : EUR 70/38/98), et dans *Crise au Kosovo : série A document 5 - Ljubenic et Poklek : un scénario qui se répète* (index AI EUR 70/46/98).

préférée rester à Orahovac.

On estime qu'environ 200 000 personnes ont fui la Croatie lors de la guerre qui a ravagé ce pays de 1991 à 1995, notamment au cours des derniers mois du conflit. La plupart de ces réfugiés se trouvent actuellement en Republika Srpska (l'entité serbe de Bosnie-Herzégovine) et en République fédérale de Yougoslavie.

Nombre de réfugiés arrivant en Yougoslavie – Serbes originaires non seulement de Croatie, mais également de Bosnie – ont été installés au Kosovo. Amnesty International condamne depuis le début cette pratique, qu'elle considère comme une manœuvre politique des autorités de Belgrade, utilisant des personnes vulnérables, fortement ébranlées par les tragédies qu'elles ont connues. L'arrivée de réfugiés serbes au Kosovo constitue un facteur aggravant, ayant favorisé l'escalade des tensions dans la province, et donc l'émergence du conflit actuel. Certains y ont vu la volonté du pouvoir yougoslave d'accroître l'importance relative de la population serbe au Kosovo, et les Serbes originaires de Croatie et de Bosnie se sont retrouvés en butte aux attaques de l'UÇK¹⁴.

La solution du rapatriement volontaire vers la Croatie est actuellement privilégiée pour les réfugiés anciennement hébergés à Orahovac et envoyés à Pristina¹⁵.

V. Questions sans réponse –

Les recommandations d'Amnesty International

Les questions sans réponse concernant les événements d'Orahovac viennent s'ajouter à une longue liste d'interrogations suscitées par le conflit qui ravage actuellement le Kosovo. À bien des égards, ces questions trouvent toutes leur origine dans les mêmes

14. On trouvera notamment dans le deuxième rapport de la série A consacrée par Amnesty International à la crise des droits humains au Kosovo, *Les violences dans la Drenica* (index AI : EUR 70/33/98), le récit d'un attentat commis par des hommes armés, appartenant vraisemblablement à l'UÇK, en février 1998. Plusieurs coups de feu avaient été tirés, depuis une voiture, en direction d'un centre d'hébergement abritant des réfugiés serbes de Croatie et de Bosnie, dans la ville de Srbica (Skënderaj). Selon des informations divulguées par le HCR fin juillet, une grenade aurait également été lancée par des inconnus contre un centre d'hébergement de Pristina occupé par des réfugiés serbes de Croatie.

15. Le sort des réfugiés serbes de Croatie est abordé sous ses aspects les plus récents, notamment en ce qui concerne les obstacles qu'ils rencontrent lorsqu'ils veulent rentrer dans leur pays natal, dans deux documents d'Amnesty International (non traduits) : *Croatia: Impunity for killings after "Storm"* [Croatie. Les meurtres restent impunis après l'opération "Tempête"] (index AI : EUR 64/04/98), publié en août 1998, et *Croatia: Three years since operations Flash and Storm – three years of justice and dignity denied* [Croatie. Trois années ont passé depuis les opérations "Éclair" et "Tempête", trois années de déni de justice et de dignité], bulletin d'information 144/98 (index AI : EUR 64/05/98), en date du 4 août 1998.

atteintes au droit international humanitaire et relatif aux droits humains, dans les mêmes carences, les mêmes lacunes, les mêmes actions arbitraires, qui caractérisent l'ensemble de la crise que connaît le Kosovo en matière de droits humains.

Amnesty International réitère les recommandations générales suivantes, qui concernent l'ensemble de ses préoccupations au Kosovo.

- Les autorités serbes et yougoslaves doivent donner des instructions claires à tous les membres des forces de sécurité assumant des fonctions militaires et de maintien de l'ordre au Kosovo, précisant que les attaques délibérées et aveugles contre des civils, les exécutions extrajudiciaires, les "disparitions" (de civils ou de combattants capturés), les arrestations arbitraires, les expulsions et, de manière générale, les violations des droits humains ne seront tolérées en aucune circonstance, et que les auteurs présumés de tels actes en seront considérés comme pénalement responsables.
- Les autorités serbes et yougoslaves doivent, en cas de conflit armé, veiller au respect des interdits spécifiés par le droit international humanitaire, tels qu'ils apparaissent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), et à ce que tous les membres des forces de sécurité déployés au Kosovo connaissent la teneur de ces documents.
- Les autorités serbes et yougoslaves doivent veiller à ce que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées, dans les meilleurs délais, à chaque fois que des agents de l'État sont soupçonnés d'avoir été les instigateurs ou les auteurs d'atteintes aux droits humains, et à ce que les responsables présumés de tels actes fassent l'objet de poursuites.
- Des mesures concrètes doivent être prises, pour éviter que ne se répètent les violations des droits humains ; il convient notamment de proposer aux responsables de l'application des lois une formation complète en matière de droit humanitaire et relatif aux droits humains, en collaboration avec des organismes spécialisés, tels que le CICR ou le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.
- Les autorités doivent coopérer sans réserve avec les institutions intergouvernementales, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au niveau des enquêtes comme des poursuites des personnes soupçonnées de violations graves du droit humanitaire.
- Les autorités doivent autoriser l'ouverture à Pristina d'un bureau du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, souhaitée par le Haut Commissaire. Elles doivent également donner leur accord à la prolongation de la mission provisoire d'observation des droits humains du Haut Commissariat aux droits de l'homme, préconisée le 14 avril 1998 devant la Commission des droits de l'homme des Nations unies par Jiri Dienstbier, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie.
- Les autorités doivent donner leur accord au redéploiement de la Mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

- Les dirigeants de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK) doivent renforcer l'organisation et la discipline de leur mouvement, pour que toutes les forces sous leur autorité se conforment effectivement aux principes fondamentaux du droit humanitaire, tels qu'énoncés dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève et dans leur Protocole II, qui prohibent les prises d'otages, la torture et la mise à mort des personnes ne prenant pas part aux hostilités.

Les recommandations suivantes, plus spécifiques, visent à apporter une réponse aux questions actuellement sans réponse concernant les événements d'Orahovac.

Y a-t-il eu des exécutions extrajudiciaires et des homicides illégaux ?

Questions :

Combien de personnes ont été tuées à Orahovac entre le 17 et le 21 juillet 1998 ? Qui étaient ces personnes ? S'agissait-il de civils ou de combattants ? Comment sont-elles mortes, dans quelles circonstances et qui les a tuées ? Les forces de police serbes et l'armée yougoslave ont-elles, comme l'affirment certains témoignages, procédé à des exécutions extrajudiciaires ou tué, de manière délibérée et arbitraire, des civils ?

Amnesty International formule les recommandations suivantes, à l'intention des autorités serbes et yougoslaves :

- Une enquête indépendante, impartiale et approfondie doit être autorisée, dans les meilleurs délais, à chaque fois que des allégations font état d'exécutions extrajudiciaires ou homicides délibérés et arbitraires, et notamment concernant la possible exécution extrajudiciaire de Sheh Muhedin Shehu et de plusieurs autres personnes, tuées le 20 juillet, près de la mosquée de Kadiris. Les autorités doivent également ouvrir leur propre enquête, de toute urgence, à chaque fois que des policiers ou des militaires sont accusés de telles violations. Cette enquête doit être indépendante, impartiale et approfondie. Elle doit être menée dans les meilleurs délais et conformément aux normes internationales, telles que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (ONU). Toute enquête devrait comporter une autopsie en règle, la collecte et l'analyse de tous les éléments de preuve matériels et l'audition des témoins. Elle doit faire la distinction entre mort naturelle, mort accidentelle, suicide et homicide.
- Les corps des personnes décédées ne doivent pas être inhumés ou incinérés tant qu'une autopsie en règle n'a pas été effectuée par un médecin légiste qualifié, et que les résultats de cet examen n'ont pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête et de la procédure judiciaire. Dans un souci d'objectivité, les personnes pratiquant l'autopsie doivent pouvoir travailler de manière impartiale et indépendante, sans être influencées par des individus, des organisations ou des entités susceptibles d'être impliqués dans l'affaire. Les personnes pratiquant l'autopsie doivent avoir le droit d'accéder à toutes les données de l'enquête, au lieu où a été retrouvé le corps du défunt, ainsi qu'au lieu où ce dernier est censé avoir trouvé la mort. Dans le cas où un corps a été inhumé et où la nécessité d'une autopsie s'impose, ce corps doit être exhumé par des personnes compétentes, dans les

meilleurs délais, pour être autopsié. Lorsque des restes humains sont découverts, ils doivent être exhumés avec soin et étudiés selon une procédure anthropologique rigoureuse.

- Les personnes susceptibles d'être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires doivent être suspendues de toute fonction leur permettant d'exercer un contrôle, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins ou leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.
- Les victimes d'exécutions extrajudiciaires, avérées ou présumées, ainsi que les membres de leur famille, ont droit au respect de leur dignité. Les autorités doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour exhumer les corps contenus dans des tombes clandestines ou dans des charniers présumés, à chaque fois que leur présence leur est signalée. Les corps des personnes décédées doivent être remis aux familles dès la fin de l'enquête. Le coût de l'exhumation et d'un nouvel ensevelissement dans un cimetière du choix de la famille doit être à la charge des autorités, dès lors que la dépouille a été retrouvée sur un site non choisi par la famille. Étant donné la méfiance qu'éprouve la population albanaise envers les autorités serbes, des observateurs internationaux doivent être invités à assister aux exhumations. Ils doivent être avertis suffisamment tôt pour pouvoir se rendre sur les lieux.
- Les forces de sécurité chargées de l'application des lois au Kosovo doivent avoir reçu une formation leur permettant d'appliquer les normes internationales suivantes, auxquelles elles doivent être tenues de se conformer :
 - Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (ONU),
 - Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU),
 - Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ONU).

Les personnes dont on est sans nouvelles, y compris les personnes "manquantes"

Questions :

Quels efforts sont faits ou devraient être faits pour identifier les corps enterrés de manière anonyme ?

Comment faire pour que les personnes dont on est actuellement sans nouvelles ne soient victimes de "disparition" ?

Que faire pour que l'UÇK renonce à violer les principes du droit humanitaire international en matière de prise d'otages ? Que sont devenues les personnes qui sont à ce jour portées "manquantes" ? Les allégations selon lesquelles l'UÇK aurait exécuté des personnes enlevées à Orahovac sont-elles fondées ?

Amnesty International formule les recommandations suivantes à l'intention des autorités serbes et yougoslaves :

- Tout corps doit être identifié selon une procédure adaptée et inhumé dans une tombe comportant les inscriptions d'usage. Les pouvoirs publics doivent immédiatement prendre des mesures pour identifier tous les corps enterrés sans avoir au préalable été identifiés (pour les conditions d'exhumation, voir plus haut) et pour informer les familles des défunts le plus rapidement possible.
- Tous les membres des forces de sécurité chargés de l'application des lois au Kosovo doivent avoir reçu une formation leur permettant d'appliquer les dispositions de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU), auxquelles ils doivent être tenus de se conformer.
- Les autorités doivent avertir, de façon circonstanciée et dans les meilleurs délais, la famille et l'avocat de toute personne placée en détention. Elles doivent leur faire part, notamment, de la date de son arrestation, de l'adresse de son lieu de détention, et de ses transferts et libération éventuels. La remise en liberté d'un détenu doit s'effectuer dans des conditions permettant de vérifier la réalité de cette mesure et de garantir la sécurité de l'intéressé.

Amnesty International fait à l'UÇK les recommandations suivantes :

- L'UÇK doit modifier et renforcer son organisation hiérarchique et la discipline de ses membres, afin qu'aucune violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ou du Protocole II relatif aux dites Conventions ne puisse être commise. Toute personne soupçonnée d'avoir enfreint ces normes doit être retirée du service actif, en attendant les conclusions de l'enquête et l'éventuelle prise de sanctions disciplinaires¹⁶.
- L'UÇK doit coopérer avec le CICR, notamment pour permettre de faire la lumière sur le sort des personnes qui seraient détenues par certains de ses membres.

Allégations de torture et de mauvais traitements en garde à vue

Questions :

A-t-on l'intention d'enquêter sur les allégations selon lesquelles des personnes arrêtées par la police au lendemain des événements d'Orahovac auraient été torturées ou maltraitées ? Quelles sont les mesures prises en ce sens ?

Combien de personnes sont-elles actuellement détenues pour leur participation présumée aux événements d'Orahovac ? Quelles sont leurs conditions de détention ? Quelles sont les charges retenues contre elles ?

16. Amnesty International relève qu'un porte-parole de l'UÇK, dans une déclaration publiée le 12 juillet, reconnaît que l'organisation armée ne respecte pas l'article 3 commun aux Conventions de Genève, puisqu'il indique que certaines des personnes enlevées par celle-ci ont été exécutées – voir *Personnes "disparues" et portées "manquantes" : les victimes cachées du conflit* (index AI : EUR 70/57/98), document paru dans la série B consacrée par Amnesty International à la crise des droits humains au Kosovo.

Amnesty International formule les recommandations suivantes à l'intention des autorités serbes :

- Les autorités doivent agir pour que la police soit faite et que la justice soit rendue selon des normes satisfaisantes. Il convient de mettre notamment l'accent sur la lutte contre les mauvais traitements et les actes de torture actuellement fréquents lors des gardes à vue. Il est essentiel, dans un premier temps, de faire respecter, dans la pratique, le droit du prévenu à être interrogé en la présence d'un avocat de son choix, comme le garantit l'article 29 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie et l'article 24 de la Constitution serbe. Le Code de procédure pénale doit, dès que possible, être mis en conformité avec la Constitution et les normes internationales relatives aux droits humains.
- Les autorités doivent prendre des mesures plus énergiques pour que les personnes inculpées dans le cadre d'affaires politiques bénéficient de procès équitables. Il faut en particulier que soit respecté le droit de l'accusé de s'entretenir en tête à tête avec son défenseur, à tous les stades du processus judiciaire.
- Les autorités doivent faire en sorte que les déclarations extorquées sous la torture ne puissent pas avoir valeur de preuve devant les tribunaux ; que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés à des prévenus donnent lieu, dans les meilleurs délais, à une enquête ; et que les auteurs éventuels de tels actes soient mis devant leurs responsabilités.
- Les autorités doivent veiller à ce que les membres des forces de sécurité chargés de l'application des lois au Kosovo reçoivent une formation leur permettant d'appliquer les normes internationales suivantes, auxquelles ils doivent être tenus de se conformer :
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU),
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (ONU),
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ONU),
- Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU).
- Les autorités sont en outre priées de confirmer auprès d'Amnesty International l'identité de toutes les personnes inculpées en raison de leur participation présumée aux événements survenus à Orahovac du 17 au 21 juillet 1998, en indiquant les chefs d'inculpation retenus contre elles. La sécurité et le bien-être de ces personnes doivent être garantis, de même que leur droit à rencontrer, dans les meilleurs délais, leurs avocats et leurs familles.

Les personnes déplacées

Questions :

Que fait-on actuellement pour que soient respectés les droits et les garanties de protection des personnes contre tout déplacement forcé ? Que fait-on pour protéger et aider les personnes qui ont quand même été déplacées ? De quelle protection bénéficient les réfugiés réinstallés au Kosovo, conformément aux droits que leur garantissent les normes internationales ?

Amnesty International formule les recommandations suivantes à l'intention des autorités serbes et yougoslaves, ainsi que de l'UÇK :

- ° Les droits et les garanties de protection des personnes contre tout déplacement forcé doivent être respectés. Les personnes qui ont été déplacées doivent être protégées et aidées pendant le déplacement et lors de leur retour. Amnesty International approuve à cet égard les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, élaborés par le représentant du Secrétaire général des Nations unies chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et dont a pris acte, dans sa résolution 1998/50, la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Ces Principes reflètent en effet les normes de la législation internationale en matière de droits humains et de droit humanitaire.

Amnesty International formule les recommandations suivantes à l'intention des autorités serbes et yougoslaves :

- ° Les biens des personnes déplacées ne doivent pas faire l'objet d'attaques ou de représailles, ni être détruits ou confisqués à titre de sanction collective.
- ° Les réfugiés qui ont été relogés au Kosovo, comme par exemple le groupe de Serbes de Croatie retrouvés à Orahovac, doivent être réinstallés en lieu sûr, ailleurs en Yougoslavie, sur la base des conditions définies par le Comité exécutif (EXCOM) du programme du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés dans sa conclusion n°72, qui, notamment :
« Prie instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer les menaces à la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile dans les régions frontalières et ailleurs, [...] en aménageant les camps et les zones d'installation de réfugiés dans des lieux sûrs... » (point b) et « Invite les États, en coopération avec le HCR [...], à fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile...(point d) »

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Federal Republic of Yugoslavia: A Human Rights Crisis in Kosovo Province: Document Series B: Tragic events continue: #3: Orahovac, July-August 1998: Deaths, displacement, detentions: many unanswered questions. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 1998.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :